

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE n° 16-22 relative à l'agenda social du 2ème semestre 2022

Les organisations soussignées,

Vu l'article 2-2 du chapitre I de l'annexe 2-17 de la Convention Collective, relatif à la fixation d'un agenda social semestriel,

Vu la délibération paritaire n° 20-21 du 16 décembre 2021, relative à l'agenda social du 1^{er} semestre 2022,

Vu les demandes recueillies, les engagements pris antérieurement, ainsi que les évolutions législatives et réglementaires accomplies ou en cours,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} - L'agenda des partenaires sociaux du second semestre 2022 est le suivant :

1° Examens périodiques

- Régime de Prévoyance
- Bilan annuel des actions de l'ANFA
- Financement et actions prioritaires d'IRP Auto Solidarité Prévention
- Établissement du rapport annuel d'activité visé à l'article L.2232-9 du code du travail
- Orientations de la branche pour le Conseil des Métiers au sein de l'OPCO Mobilités
- Examen semestriel des certifications (RNCSA) et des qualifications (RNQSA)
- Suivi du de l'enregistrement et du positionnement des certifications

2° Examens spécifiques

En tant que de besoin, en fonction des délégations données aux instances paritaires définies par l'accord Dialogue Social :

- Observation et suivi des données de la branche, en appui sur l'OBSA et IRP Auto en préparation des négociations à venir (égalité professionnelle - travailleurs handicapés - seniors), aménagements des fins de carrière, ou actions engagées (emploi des jeunes...)
- Interprétation de la Convention collective : article 1.16 de la Convention collective nationale des Services de l'Automobile
- Modalités de « e-learning ».

3° Négociations nouvelles

- Développement des communications de branche, notamment pour la valorisation des métiers : moyens, outils, structures à créer ou à mobiliser
- Capital de fin de carrière

UL SB
VN

4
J07
1
R

Article 2 - Les organisations soussignées se concerteront pour organiser l'examen des discussions paritaires ci-dessus, en fonction notamment du degré d'urgence pouvant découler des initiatives législatives ou gouvernementales.

Article 3 - Un ou plusieurs points supplémentaires pourront être inscrits à cet agenda, à l'initiative de la partie patronale ou à celle des organisations syndicales de salariés et sauf désaccord motivé de l'autre collègue, notamment en cas d'urgence ou de situation imprévue.

Fait à Meudon, le 23 juin 2022

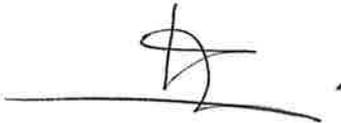
Organisations professionnelles

NOBMAAS



U2M AH

FNA



Organisations syndicales de salariés

CFE-CGC

FGIM EFDT

C.F.T.C.

fo rehap